

**ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LE STATIONNEMENT ET LA  
CIRCULATION  
4B rue Champollion**

Le Maire de la Commune de Beaurepaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, et la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande du 8 avril 2025 de Monsieur GOUTTE demeurant 2 impasse des Claires à 26140 SAINT RAMBERT D'ALBON,

**Considérant** que pour permettre d'effectuer un emménagement,

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours,

**Considérant** qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toute mesure utile dans l'intérêt du bon ordre et de la tranquillité publique, afin d'assurer la sûreté et la commodité de passage sur le domaine public,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le demandeur est autorisé à stationner un véhicule, uniquement pendant le temps du chargement, au droit du numéro 4B rue Champollion, et ce les **12 et 13 avril 2025 de 10h à 17h**, afin d'emménager un logement situé au 4B rue Champollion, partie comprise entre la rue de la République et la rue de Luzy-Dufeillant.

La circulation sera interdite uniquement pendant le déchargement du véhicule.

**ARTICLE 2** : Le bénéficiaire devra signaler son intervention en application des dispositions du Code de la route et de l'arrêté interministériel du 06 juin 1977 et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Les personnes évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilet en tissus fluorescent ou rétro réfléchissant.

**ARTICLE 3** : Les infractions au présent arrêté, seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Maire, les services de police et techniques municipaux et le Demandeur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté et affiché sous les formes réglementaires.

Dont copies seront transmises au Commandant de la brigade de gendarmerie de Beaurepaire, au Lieutenant des sapeurs-pompiers de Beaurepaire.

Fait à Beaurepaire, le 8 avril 2025

Le Maire,

Yannick PAQUE

